

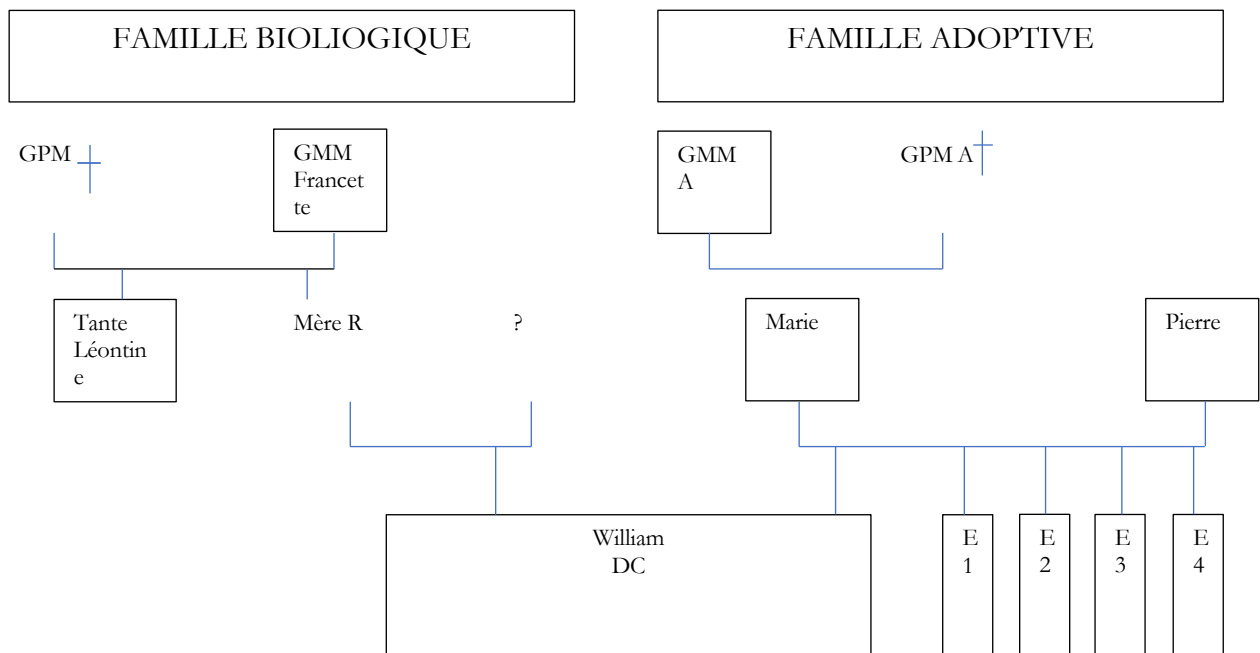
Séance n° 8 : Les successions particulières

Il convient de liquider la succession de William, décédé à 30 ans, célibataire et sans enfants, en laissant des membres de sa famille par le sang et de sa famille adoptive, issue d'une adoption simple (question principale). Après cette liquidation, il faudra envisager les modifications que pourrait y apporter l'existence d'une assurance-vie dont la clause bénéficiaire vise ses « héritiers » (question subsidiaire).

QUESTION PRINCIPALE (EXERCICE 1)

I. ARBRE GENEALOGIQUE

S'agissant de l'adoption simple, l'article 360 nouveau du code civil dispose que « *L'adoption simple confère à l'adopté une filiation qui s'ajoute à sa filiation d'origine selon les modalités prévues au présent chapitre. L'adopté continue d'appartenir à sa famille d'origine et y conserve tous ses droits* ». Ainsi, la filiation est maintenue à l'égard de sa famille biologique et se crée à l'égard de sa famille adoptive. L'arbre généalogique de William est donc le suivant :



II. L'ORDRE ET LE DEGRE DE PARENTE

Il convient tout d'abord de traiter le droit de retour (A), puis d'envisager distinctement de la succession ordinaire (B).

A. **ÉTUDE DU DROIT DE RETOUR DES FAMILLES DE L'ADOPTE EN LA FORME SIMPLE**

La succession de l'enfant adoptif est réglée par **l'article 366** du code civil, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 (ancien article 368-1), qui organise une succession anormale, lorsque deux conditions cumulatives sont réunies :

-L'enfant adoptif **décède sans laisser de descendants** (sont visés les descendants qui acceptent la succession).

-L'enfant adoptif décède **sans laisser de conjoint survivant**

L'article 366 dispose que « *Dans la succession de l'adopté, à défaut de descendants et de conjoint survivant, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses parents retournent pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.*

Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre sa famille d'origine et sa famille d'adoption. »

Il convient de procéder en deux temps. Tout d'abord, les biens reçus par donation ou succession provenant du père ou de la mère adoptifs, mais encore du père et de la mère d'origine, sont **dévolus en fonction de leur origine** :

-Les biens reçus par l'enfant adoptif de sa famille adoptive par succession ou donation font l'objet d'un droit de retour au profit de sa famille adoptive.

-De la même manière, les biens reçus par l'enfant adoptif de sa famille biologique par succession ou donation font l'objet d'un droit de retour au profit de sa famille biologique.

Ensuite, une fois le droit de retour exercé, **le reliquat des biens se répartit par moitié** entre sa famille adoptive et sa famille biologique.

En l'espèce, aucun bien ne semble avoir été donné ou recueilli par succession sa famille biologique. En revanche, de ses parents adoptifs, William a reçu par donation un studio.

Par conséquent, ce bien doit retourner, par application de l'article 366 du Code civil, dans les patrimoines respectifs de Marie et Pierre, ses derniers redevenant titulaire d'1/2¹ de la propriété du bien, soit 90 000.

Par ailleurs, si l'énoncé indique que le défunt laisse derrière lui de beaux meubles anciens reçus par legs des grands-parents maternels des voisins de ses parents adoptifs qui s'étaient pris, comme tout le quartier, d'affection pour cet enfant, ces biens proviennent de tiers à la succession de William et non de ses parents adoptifs. Ces biens ne sont donc pas soumis au droit de retour de la famille adoptive de l'adopté en la forme simple.

Enfin, le défunt ne semble avoir reçu aucun autre bien de sa famille biologique et de sa famille adoptive (il faudrait toutefois s'en assurer, il est possible que William ait recueilli certains biens dans la succession de son grand-père maternel biologique et de son grand-père maternel adoptif).

Par suite, ses biens doivent se répartir par moitié entre la famille d'origine et la famille adoptive de William, à savoir :

¹ En effet, comme les parents donateurs sont toujours en vie, le droit de retour permet la réintégration du bien dans leurs patrimoines dans la mesure de leurs quotes-parts dans la donation (qui en l'espèce était égalitaire).

- Un compte-courant de 3 000 000 euros
- L'épave de sa voiture, assurée au tiers : 0
- De beaux meubles anciens reçus par legs des grands-parents maternels des voisins de ses parents adoptifs qui s'étaient pris, comme tout le quartier, d'affection pour cet enfant (Valeur ?)

B. DETERMINATION DES HERITIERS

L'article 366 alinéa 2 du Code civil impose la division par moitié de la succession au sein de chaque famille. En revanche, la loi ne prévoit pas, dans le cas particulier du mécanisme de la fente appliqué en présence d'une famille adoptive et d'une famille biologique, la répartition de la succession au sein de chaque branche. Par conséquent, en l'absence de dérogation légale, il convient de revenir, **au sein de chaque branche**, à l'application **du droit commun des successions ab intestat** édicté par les articles 734 et s. du Code civil.

1) L'ORDRE

La règle de l'ordre est établie par l'article 734 du Code civil, qui dispose que « *En l'absence de conjoint successible, les parents sont appelés à succéder ainsi qu'il suit :*

- 1° *Les enfants et leurs descendants ;*
 - 2° *Les père et mère ; les frères et soeurs et les descendants de ces derniers ;*
 - 3° *Les ascendants autres que les père et mère ;*
 - 4° *Les collatéraux autres que les frères et soeurs et les descendants de ces derniers.*
- Chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants. »*
- Les héritiers d'un ordre plus élevé excluent les suivants.

1°) Dans la branche de la famille d'origine

-La mère du défunt, est un ascendant privilégié. Elle fait partie du **2^{ème} ordre** mais renonce à la succession. Nous supposons que les formalités de la renonciation à une succession, qui ne se présume pas, ont été accomplies. La mère biologique n'est donc pas appelée à la succession.

-La grand-mère maternelle du défunt, Francette, est un ascendant ordinaire. Elle appartient au **3^{ème} ordre**.

-Léontine, sœur de la mère biologique du défunt, est un collatéral ordinaire. Elle appartient au **4^{ème} ordre**. Par conséquent, Léontine est exclue par la règle de l'ordre.

2°) Dans la branche de la famille adoptive

-Pierre est le père adoptif du défunt. Comme énoncé précédemment, le lien de filiation adoptif s'ajoute à celui existant. La famille adoptive acquiert des droits dans la succession de l'enfant adoptif qui décède sans laisser de descendants ni de conjoint survivant (article 366 du code civil). Pierre appartient donc **au 2^{ème} ordre**.

-Marie est la mère adoptive du défunt. De la même manière, elle acquiert les mêmes droits dans la succession de William, la filiation adoptive et la filiation biologique se superposant. Marie appartient **au 2^{ème} ordre**.

-Les quatre enfants de Marie et Pierre sont des frères et sœurs adoptifs du défunt, étant les enfants des parents adoptifs du défunt. La filiation adoptive et la filiation biologique se superposent. Les quatre enfants appartiennent **au 2^{ème} ordre**.

-La mère de Marie est la grand-mère adoptive du défunt. Elle appartient **au 3^{ème} ordre**. Elle est exclue par la règle de l'ordre.

Dans la famille adoptive, en présence de plusieurs héritiers du même ordre (Pierre, Marie et les quatre enfants), il convient de déterminer quel héritier vient en rang utile dans chacune des deux familles.

2) LE DEGRE

1) Le père et la mère

La ligne directe est composée de « *la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre* » (article 742 du code civil). En vertu de l'article 743 alinéa 1^{er} du code civil, « *en ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes* ».

En l'espèce, Pierre et Marie sont les parents adoptifs du défunt. Une génération les sépare du défunt. Ils sont situés au **premier degré**.

2) Les quatre enfants de Pierre et Marie

En vertu des articles 742 et 743 susvisés du code civil, les quatre enfants de Pierre et Marie sont situés à une génération de leurs auteurs communs (Pierre et Marie), puis une génération sépare le défunt de leurs auteurs communs (Pierre et Marie). Par suite, ils sont situés au **deuxième degré** par rapport au défunt.

1) LA DETERMINATION DES HERITIERS ET LEUR PART DANS LA SUCCESSION

1°/ Dans la branche de la famille d'origine :

Par conséquent, au sein de la famille d'origine, Léontine (4^{ème} ordre) est primée par Francette (3^{ème} ordre). **Par suite, Francette recueille l'intégralité de la part dévolue à la famille d'origine soit la moitié de la succession**, c'est-à-dire la moitié de la valeur du compte courant (1500 000 euros) et la moitié de la valeur des meubles anciens.

2°/ Dans la branche de la famille adoptive :

Par conséquent, au sein de la famille adoptive, par application de l'article 738 du Code civil, le père et la mère reçoivent $\frac{1}{4}$ chacun (de 1500 000 euros et la moitié de la valeur des meubles anciens), la moitié restante se divisant par tête entre les frères et sœurs : $\frac{1}{8}$. Appliqué à la moitié dévolue à cette famille, **le père et la mère reçoivent $\frac{1}{8}$ chacun** (soit 375 000 et $\frac{1}{8}$ des meubles anciens, la moitié restante se divisant par tête entre les **frères et sœurs : $\frac{1}{16}$** (soit 187 500 et $\frac{1}{16}$ des meubles anciens).

Question subsidiaire (exercice 2) : la répartition serait-elle différente si les 3 000 000 d'euros étaient une assurance-vie avec la clause bénéficiaire suivante : « au profit de mes héritiers » ?

A titre liminaire, il convient de rappeler que le capital d'une assurance-vie, ainsi que les primes versées par le défunt, échappent au rapport (sauf les primes manifestement exagérées eu égard aux facultés du contractant : article 132 -13 du Code des assurances)². Le contrat d'assurance-vie comporte en effet un aléa, celui de la vie humaine. Il ne constitue pas une libéralité et ne fait donc pas partie de la succession du souscripteur. Il en va néanmoins autrement si le défunt avait, par testament, légué le montant du capital de l'assurance vie. Dans ce cas, le de cujus manifeste en effet sa volonté d'inclure le capital dans sa succession pour en gratifier les bénéficiaires désignés (Cass. Civ. 1^{ère} 10 octobre 2012, Bull. civ I, n°200).

² Pour rappel et dans les mêmes conditions, il est également exclu de la masse des biens existants de l'article 922 du Code civil (Ch. Mix. 23 nov. 2004, 4 arrêts, B. n°4). A noter que la question ne se pose pas dans notre cas, le défunt décédé célibataire et sans enfant ne laissant pas d'héritier réservataire.

En l'espèce, le montant de l'assurance-vie, 3 000 000 euros, n'a pas fait l'objet d'un legs. Ce montant sera donc exclu de la masse des biens de l'article 922 du Code civil et, *a fortiori*, du rapport. Le contrat d'assurance-vie contient une clause bénéficiaire « au profit de mes héritiers ».

Comme la souligné le Professeur Gaudemet³, « La question est récurrente de la portée à donner à la clause bénéficiaire « mes héritiers » dans un contrat d'assurance-vie. S'entend-elle des seuls successeurs désignés par la loi (héritiers au sens propre du terme) ou également de ceux qui le sont par testament, voire par institution contractuelle (légataires ou institués contractuels) ?

Il ressort de la jurisprudence que la réponse dépend de la volonté du souscripteur et de savoir s'il a, ou non, entendu faire bénéficier ses légataires du capital assuré. La Cour de cassation a pu considérer, dans un arrêt de 2017, que « Pour identifier le bénéficiaire désigné sous le terme d'héritier, lors de l'exigibilité du capital, il convient de ne s'attacher exclusivement ni à l'acception du terme dans le langage courant ni à la définition de ce terme en droit des successions mais de rechercher et d'analyser la volonté du souscripteur »⁴. Telles sont les circonstances dans lesquelles il a été admis, à différentes reprises, qu'un légataire universel puisse être un « héritier » au sens d'une clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie⁵.

Ainsi, pour identifier le bénéficiaire désigné sous le terme d'«héritier», qui peut s'entendre d'un légataire à titre universel, il appartient aux juges du fond d'interpréter souverainement la volonté du souscripteur, en prenant en considération, le cas échéant, son testament »⁶.

La difficulté, en l'espèce, est que le défunt n'a pas laissé de testament qui permette de guider le juge dans l'interprétation de la volonté du défunt. La question de la prise en compte de la volonté du souscripteur pour l'identification des « héritiers » visés par la clause bénéficiaire demeure :

La volonté du défunt était-elle de faire profiter cette assurance vie à l'ensemble de ses héritiers susceptibles d'être appelés à succéder (c'est-à-dire ses héritiers jusqu'au 6ème degré nés au jour de l'ouverture de la succession et non frappés d'indignité), auquel cas la répartition serait différente que précédemment (au sein de la famille biologique, Francette et Léontine aurait reçu 1/2 de 1500 000 ; au sein de la famille adoptive, Marie, Pierre, leurs 4 enfants, et la mère de Marie, GMM adoptive de William, se seraient partagés les 1500 000 restants, soit 1/7 chacun) ? Au contraire, sa volonté était-elle de faire profiter cette assurance-vie à ses héritiers *ab intestat* ? Auquel cas, la solution aurait été identique.

On le voit, l'autre difficulté, par ailleurs, réside dans la répartition entre les héritiers désignés du capital assuré. À différentes reprises, la Cour de cassation a laissé entendre que la volonté du souscripteur a également une incidence sur la répartition du capital, s'agissant notamment de déterminer dans quelle mesure un légataire universel exclut les héritiers non réservataires, le cas échéant. Le Professeur Gaudemet suggère de s'en tenir aux prescriptions de l'article L. 132-8 du Code des assurances, qui invite à une répartition à proportion des parts héréditaires, qui

³ Defrénois 1 avril 2021, n° 170u7, p. 30

⁴ Cass. 2^e civ., 14 déc. 2017, n° 16-27206, D ; D. 2018, p. 1279, obs. P. Pierre ; Dr. famille 2018, comm. 69, note M. Nicod ; RGDA févr. 2018, n° 115h9, p. 117, obs. L. Mayaux.

⁵ Cass. 1^{re} civ., 4 avr. 1978, n° 76-12085 : Bull. civ. I, n° 138 ; D. 1978, p. 460, obs. H. Groutel – Cass. 2^e civ., 12 mai 2010, n° 09-11256, D : RGDA 2010, p. 765, obs. L. Mayaux – Cass. 1^{re} civ., 10 févr. 2016, nos 14-27057 et 14-28272 : Bull. civ. I, n° 844 ; RTD civ. 2016, p. 430, obs. M. Grimaldi ; AJ fam. 2016, p. 214, obs. J. Casey ; Dr. fam. 2016, comm. 87, note M. Nicod ; RDC 2016, n° 113p7, p. 714, obs. S. Godechot-Patris – Cass. 2^e civ., 14 déc. 2017, n° 16-27206, D – Cass. 1^{re} civ., 19 sept. 2018, n° 17-23568, FS-PB : Defrénois 11 oct. 2018, n° 141n2, p. 9 ; D. 2018, p. 2384, obs. S. Godechot-Patris ; AJ fam. 2018, p. 622, obs. C. Vernières.

⁶ AJ fam. 2020, p. 608, obs. H. Réol et N. Laurent-Bonne ; Dr. famille 2020, comm. 164, note A. Tani ; Resp. civ. et assur. 2020, comm. 214, note M. Gayet ; Defrénois 11 févr. 2021, n° 168k9, p. 28, obs. D. Noguéro ; JCP N 2021, 1103, note S. Bernard.

s'entendraient, là où les légataires sont considérés comme « héritiers », de la part de chacun des successeurs légaux et testamentaires dans l'hérédité⁷.

Ce texte prévoit en effet que « Le capital ou la rente garantis peuvent être payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés.

Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés la stipulation par laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à une ou plusieurs personnes qui, sans être nommément désignées, sont suffisamment définies dans cette stipulation pour pouvoir être identifiées au moment de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis.

Est notamment considérée comme remplissant cette condition la désignation comme bénéficiaires des personnes suivantes :

-les enfants nés ou à naître du contractant, de l'assuré ou de toute autre personne désignée ;

-les héritiers ou ayants droit de l'assuré ou d'un bénéficiaire prédécédé.

L'assurance faite au profit du conjoint profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité.

Les héritiers, ainsi désignés, ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires. Ils conservent ce droit en cas de renonciation à la succession.

Ainsi, la lettre de ce texte invite, en l'absence de testament, à attribuer la qualité de bénéficiaires aux héritiers *ab intestat* et la répartition du montant du capital s'établit en proportion de leurs parts respectives.

Par conséquent, en l'espèce, au sein de la famille adoptive, il n'y aurait aucun changement : le père et la mère recevraient $\frac{1}{4}$ chacun du capital (de 1500 000 euros), la moitié restante se divisant par tête entre les frères et sœurs : $\frac{1}{8}$. Appliqué à la moitié dévolue à cette famille, le père et la mère reçoivent $\frac{1}{8}$ chacun, la moitié restante se divisant par tête entre les frères et sœurs : $\frac{1}{16}$.

En revanche, au sein de la famille biologique, la solution pourrait-être différente de l'hypothèse 1, si la mère du *de cuius*, qui a renoncé à la succession de ce dernier, souhaite exercer son droit en qualité de bénéficiaire. Dans cette hypothèse, elle recevrait l'intégralité de la moitié du capital de l'assurance-vie, contrairement à l'hypothèse 1 où Francette recevait cette part du fait de la renonciation de sa sœur à la succession du défunt.

Nous pourrions également évoquer la possible existence d'une donation indirecte. En effet, l'article L. 132-13 évoqué plus haut précise que l'assurance-vie est hors succession, sauf primes manifestement excessives⁸. Donation indirecte qui, si elle est démontrée, impose de la comptabiliser en tant que libéralité pour l'établissement de l'ensemble des opérations de liquidation.

On ignore ici quand les primes ont été versées et de quelle manière. Si elles ont été versées durant de nombreuses années grâce à une portion raisonnable des revenus de William (qui flambait alors le reste de son argent ou qui a vu le reste de son patrimoine anéanti avant son décès), il n'y a pas de réelle difficulté.

Toutefois, il est possible qu'il ait versé quelques primes très élevées, voire une seule prime d'un montant de 3 000 000 €. Dans ce cas, on ne peut exclure l'hypothèse selon laquelle l'assurance-vie

⁷ V. égal. RDC 2016, n° 113p7, p. 714, obs. S. Godechot-Partris ; AJ fam. 2018, p. 622, obs. C. Vernières.

⁸ Sur le tempérament, la Cour de cassation nous indique qu'on apprécie l'exagération au moment de la prime (Civ 1^{ère}, 10 avr. 2008), et que cela peut entraîner la réintégration de cette dernière au capital versé (Civ 1^{ère}, 19 déc. 2012), il conviendra donc de ne pas regarder l'assurance vie dans sa globalité mais bien d'établir individuellement, pour chaque versement de prime, si celui-là était disproportionné ou non. C'est probablement le cas pour certaines primes.

Sur l'exception, le versement d'une prime alors que l'état de santé du souscripteur ne laisse plus d'aléa sur sa délivrance au tiers bénéficiaire, fait obstacle à la qualification d'assurance vie de sorte que l'article L132-13 du Code des assurances n'est plus applicable (Civ 1^{ère}, 4 juill. 2007). Ce pourrait être le cas s'il a garni son assurance-vie s'il s'était volontairement donné la mort en voiture, mais aucun élément de preuve ne permettant de le supposer, et la mort étant accidentelle, on écartera cette hypothèse avec une grande certitude.

consiste en une donation indirecte puisqu'elle représente près de 100 % de son patrimoine⁹. Il conviendra de demander aux parties davantage d'éléments pour pouvoir écarter cette possible requalification (même si, à part le montant important de la prime, qui néanmoins peut être simplement dû au potentiel économique exceptionnel du défunt, les autres éléments du dossier ne font pas apparaître un intérêt pour le défunt à réaliser ainsi une donation indirecte : absence d'héritiers réservataires, âge très jeune et absence de problème de santé incitant à anticiper sa succession).

COUP DE CŒUR

L'objet de cette séance était l'étude des successions particulières. A travers le cas de William, vous avez pu vous rendre compte de la manière dont s'opère, en droit français, la dévolution successorale d'un défunt adopté en la forme simple, ainsi que du sort du capital d'une assurance sur la vie assortie d'une clause d'attribution au profit « des héritiers ».

A titre complémentaire, nous vous conseillons la lecture de l'article de Léa Meynard, « Droit successoral de l'Angleterre et du Pays de Galles : notions fondamentales » dans lequel l'auteure met en lumière le fonctionnement du droit *ab intestat* anglais, les conditions de validité d'un testament anglais et ses possibilités de révocation. Elle soulève également la délicate question de l'existence ou non d'une réserve héréditaire en droit anglais face à la liberté testamentaire et enseigne sur les formalités successorales à accomplir en Angleterre :

Léa Maynard, senior executive (juriste senior), Buckles Solicitors LLP (Royaume-Uni), « Droit successoral de l'Angleterre et du Pays de Galles : notions fondamentales », DEF 23 nov. 2023, n° DEF216i5

Correction réalisée par :

Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Le patrimoine affecté de l'EIRL : étude de droit civil* ».

Relue par l'équipe pédagogique :

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'université de Montpellier.

Kévin FAVRE, Doctorant contractuel consacrant une thèse au sujet de « *La consommation de contenus numériques* », sous la direction des Professeurs Depincé et Mainguy.

Valentin MONNIER, Juriste assistant au sein de la 1ère chambre de la famille de la Cour d'appel de Montpellier, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Contribution à l'étude de la propriété littéraire et artistique à partir d'Internet* ».

⁹ Cette solution d'assimilation de contrats de pur placements (du fait de l'équivalence des primes et du capital versé) aux contrats d'assurance-décès temporaires (qui couvrent le risque de la mort sur une période contre une prime, perdue s'il vit, remplacé par un capital supérieur à la prime en cas de décès) a été fortement critiquée par la doctrine. La Cour de cassation a considéré qu'il suffisait de qualifier l'aléa tenant à l'incertitude sur la personne entre les mains de laquelle l'assureur exécutera sa prestation, justification très critiquable, permettant de créer une discrimination entre les héritiers bénéficiaires d'une assurance vie et ceux ayant reçu des libéralités ordinaires.